

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Roger Huot
Membre

M. Gaétan Lapointe
Membre

Mécanicien industriel Millwright, Local 2182
9332, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

- Requérante -

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, section locale 71
35, de Villebois, bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 8J7

- Intimée -

Association nationale des mécaniciens
industriels, section locale 1981
8737, 12^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 3J1

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, des
États-Unis et du Canada, Local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Association nationale des travailleurs en tuyauterie
et calorifugeurs, section locale 618
565, boulevard Crémazie Est, bureau 2900
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie,
Local 825
1308-B, rue Grégoire
Sherbrooke (Québec) J1N 1S6

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, section locale 853
35, de Villebois, bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 8J7

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie,
Local 500
1299, des Champs-Élysées, bureau 207
Chicoutimi (Québec) G7H 6P3

Fraternité internationale des chaudronniers,
constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs
et aides, Local 271
1205, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Montréal (Québec) H1B 4A2

Association internationale des travailleurs de métal
en feuille, Local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1M 3K7

Syndicat interprovincial des ferblantiers
et couvreurs, section locale 2016
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural et ornemental, Local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Fraternité nationale des monteurs d'acier de structure, section locale 737
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Alco – TMI
995, avenue Bombardier
Alma (Québec) G8B 6H2

- Parties intéressées -

Litige : Manutention et installation des souffleurs de suie
Chantier : Chantier Fortress (Thurso)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 18 juin 2012 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de tuyauteur au chantier Fortress, à Thurso.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 18 juin 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 20 juin 2012, à 9 h 30, à l'Hôtel-Auberge Universel, situé au 500, rue Sherbrooke Est à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Pierre Beauchemin	Local 144
Claude Gagnon	Local 2182
Marc Lepage	Alco-TMI
Ronald Maisonneuve	Métiers en tuyauterie du Canada
Michael G. Reid	Local 71
Patrice Roy	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux, le Comité s'est retiré. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il n'y aura aucune visite de chantier et que l'audition dans cette cause se tiendra le 27 juin 2012.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 27 juin 2012 à 9 h 30, à l'Hôtel-Auberge Universel, situé au 500, rue Sherbrooke Est à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Mme Christine G. Houle	ACQ
MM. Pierre Beauchemin	Local 144
Patrick Beauchesne	Local 2182
Claude Gagnon	Local 2182
Marc Lepage	Alco-TMI
Raymond Lévesque	Local 825
Ronald Maisonneuve	Métiers en tuyauterie du Canada
Michael G. Reid	Local 71
André Rondeau	Local 71
Patrice Roy	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de : M. Claude Gagnon, gérant d'affaires et secrétaire-financier du Local 2182

Monsieur Gagnon dépose et commente chacun des documents suivants cotés MC-1 et MC-2 :

MC-1 : Onglet 1 : Demande de création d'un comité de conflit du Local 2182, convocation à la conférence préparatoire et à l'audition de la CCQ.
Onglet 2 : Convention collective du secteur industriel 2010-2013, article 5.01 (paragraphe 1 et 2), article 5.02 (paragraphe 1 à 3), article 5.03, et article 5.04 (paragraphe 1 à 7).
Onglet 3 : Définitions des métiers de mécanicien de chantier et de tuyauteur.
Onglet 4 : Description du contrat – Alco-TMI.
Onglet 5 : Photos.
Onglet 6 : « Instruction Manual for Diamond Model IK-300A Soot Blower Electric Motor Driven ».
Onglet 7 : Décision 2652 – Commissaire de l'industrie de la construction (Dossier CC-650-002652 – 24 février 2006).

MC-2 : Procès-verbal relatif à la conférence d'assignation du 20 mai 2002 qui s'est tenue à l'Hôtel du Roy à Trois-Rivières.

Monsieur Gagnon remet au Comité la documentation cotée MC-1 et MC-2. À la pièce MC-1, onglet 1, il explique l'objet du litige. Il présente ensuite les mesures de conflit de compétence (onglet 2) relatives aux articles 5.01 à 5.04 de la convention collective du secteur industriel. Sont ensuite définies, tel que précisé à l'onglet 3, les définitions des métiers de mécanicien de chantier et de tuyauteur. Monsieur Gagnon présente la description du contrat (onglet 4), les photos à l'appui d'un souffleur de suie (onglet 5), le manuel d'instruction d'un souffleur de suie (onglet 6) et la décision no 2652 du Commissaire de l'industrie de la construction (dossier CC-650-002652), datée du 24 février 2006. Dans cette décision, il démontre qu'à nul endroit, dans la définition du tuyauteur, que ce soit la spécialité de plombier ou celle de poseur d'appareils de chauffage, il est fait mention qu'il installe des appareils à pression. Pour ces motifs, le Commissaire de l'industrie de la construction décide que le mécanicien de chantier a compétence exclusive pour installer les compresseurs « Delta Blower Package » sur le chantier de l'Aluminerie Alouette inc. à Sept-Îles.

□ Argumentation de : M. André Rondeau, agent d'affaires du Local 71

Monsieur Rondeau remet au Comité, les documents suivants :

1. Définition de l'entente Inter;
2. Définition d'un « mark-up » (souffleur de suie);
3. Définition du mot « appareillage » dans le dictionnaire Le Robert;
4. Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre sur le terme mécanicien de chantier et spécialité du poseur d'appareils de chauffage;

Monsieur Pierre Beauchemin, agent d'affaires du local 144, explique le terme « Soot Blower ».

Monsieur Claude Gagnon réplique sur l'argumentation de monsieur Beauchemin au sujet de l'équipement du souffleur à suie et aussi la valve à eau est à l'entrée du souffleur, mais l'intérieur est mécanisé au complet.

Monsieur Beauchemin explique que les tuyaux représentés à l'onglet 5 sont à l'intérieur et non à l'extérieur.

M. Claude Gagnon revient en argumentant et explique les termes « douches oscillantes et douches ».

□ **Argumentation de : M. Marc Lepage, président-directeur général de Alco-TMI**

M. Lepage explique la fonction de souffleur de suie et de son mécanisme au complet. Il ajoute aussi que le souffleur de suie arrive sur le chantier et est installé dans son entier.

□ **Argumentation de : M. Patrice Roy, consultant en relations industrielles pour l'ACQ**

M. Roy explique les onglets 4 et 5 déposés par M. Claude Gagnon, du Local 2182. Il fait ensuite la lecture d'une jurisprudence de la compagnie Connolly & Twizell inc. en date du 10 décembre 1981, de la décision du Comité de résolution de conflit de compétence 9225-00-60 rendue le 12 août 2002 et d'une autre jurisprudence datée du 20 avril 1979.

M. Roy ajoute que les deux métiers, soit tuyauteur et mécanicien de chantier, ont les compétences et habiletés pour l'installation des souffleurs de suie.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés par les mécaniciens de chantier et par les tuyauteurs;

CONSIDÉRANT les opinions émises par les divers intervenants;

CONSIDÉRANT la juridiction des métiers en cause;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation d'un souffleur de suie;

CONSIDÉRANT que le Larousse illustré définit un système comme étant la combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble;

Que, comme le précise le Petit Robert, une installation est un ensemble d'objets, dispositifs, bâtiments, etc., installés en vue d'un usage déterminé. Il nous réfère à la notion d'équipement et infrastructure;

Que le Multi-dictionnaire de la langue française présente l'installation comme un ensemble de biens, de bâtiments aménagés en vue d'un usage défini. Ainsi, un système de tuyauterie est la combinaison de tuyaux réunis de manière à former un équipement ou une infrastructure cohérente et fonctionnelle;

Que de ces définitions, il nous faut ajouter que la tuyauterie sur laquelle travaille le tuyauteur comprend les appareils et accessoires de cette tuyauterie;

Que le souffleur de suie est un appareil ou un accessoire de la tuyauterie. Il nous apparaît que le souffleur de suie est un élément sur lequel le tuyauteur a compétence. L'installation du souffleur nécessite le branchement de tuyauterie pour la distribution de la vapeur.

Le COMITÉ conclut que le souffleur de suie, de par sa finalité, constitue un élément du système de plomberie pour la distribution de la vapeur. Les membres du Comité décident unanimement que ces travaux relèvent exclusivement du métier de tuyauteur.

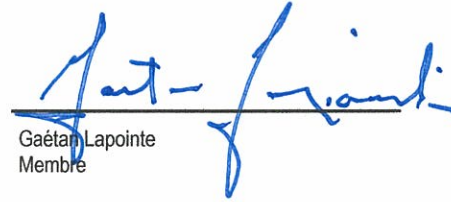
Signée à Montréal, le 9 juillet 2012.



Claude Laviolette
Président



Roger Huot
Membre



Gaétan Lapointe
Membre